

Le maire de la commune de Castelnaud de Lévis

- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211.1 à 2213.6,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 1, R 10, R225 et R 225.1,
- Considérant la demande de la société EIFFAGE située 28 rue de Broucouniès – 81000 ALBI, pour la pose d'une armoire éclairage public et reprise réseaux, de d'interdire la circulation (sauf riverains) et le stationnement cité du port au niveau du salon de coiffure du 1<sup>er</sup> au 5 juillet 2024.

### ARRETE

**ARTICLE 1** : la circulation (sauf riverains) et le stationnement seront interdits au droit du chantier cité du port du 1<sup>er</sup> au 5 juillet 2024.

**ARTICLE 2** : la société EIFFAGE sera chargée de la mise en place de la signalisation et de la sécurisation de part et d'autre du chantier.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Maire de CASTELNAU DE LEVIS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Castelnaud de Lévis, le 27 juin 2024

Le Maire,  
Patrice DELHEURE

